

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 18 décembre (18/12/2018)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 12 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoint,**

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Christine HEMERY), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Fernand RODRIGUEZ (représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Sabine AUGE (représentée par Madame Muriel VALETTE), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Robert GOZZO), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), **Conseillers Municipaux.**

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Monsieur GARRIGUES est nommé secrétaire de séance.

## DIVERS

20 – 18 décembre 2018

***20. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2019***

Rapporteur : Monsieur FONTANIE.

**Vu** le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

**Vu** les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

**Considérant** que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

**Considérant** qu'en 2018, sept dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

**Considérant** que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville.

Pour l'année 2019, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 13 janvier 2019 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver), 30 juin 2019 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été), 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

La Communauté de Communes Terres des Confluences est en cours de consultation, ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2019.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 31 voix pour et 1 abstention (M. CHARLES),**

**DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 13 janvier 2019 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver), 30 juin 2019 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été), 15 décembre 2019, 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

Pour copie conforme

Moissac le 19 décembre 2018

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :